

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une sablière pour partie sous eau au lieu-dit La Grande Haie en Sérent

Commune de Sérent

(Département du Morbihan - 56)

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 3 FÉVRIER AU 6 MARS 2021

2. Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Joris LE DIREACH – Commissaire Enquêteur

Sommaire

| | | |
|----------|--|----|
| I. | Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique | 5 |
| II. | Déroulement de l'enquête..... | 5 |
| III. | Observations du Commissaire Enquêteur sur le dossier d'enquête publique..... | 6 |
| III.1. | L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet du Morbihan en date du 28 décembre 2020 (4 pages)..... | 6 |
| III.2. | L'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 2 septembre 2019 | 6 |
| III.3. | L'avis de la Préfète de région préparé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 12 mars 2020 (1 page)..... | 8 |
| III.4. | Le dossier de demande d'autorisation environnementale..... | 8 |
| III.4.1. | Cerfa n°15964*01 | 8 |
| III.4.2. | Contexte et lettre au Préfet (10 pages) | 8 |
| III.4.3. | Demande | 8 |
| III.4.4. | Compléments à la demande..... | 9 |
| III.4.5. | Annexe | 9 |
| III.5. | Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE..... | 10 |
| III.6. | Un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins (1 registre) | 11 |
| IV. | Appréciation par le Commissaire Enquêteur des observations | 11 |
| IV.1. | Thème 1. Placement sous tutelle d'un propriétaire foncier..... | 11 |
| IV.2. | Thème 2. Financement des travaux de réparation des voiries..... | 11 |
| IV.3. | Thème 3. Remise en état agricole des parcelles en fin d'exploitation..... | 12 |
| IV.4. | Thème 4. Risque d'inondation..... | 12 |
| IV.5. | Thème 5. Risque d'assèchement des zones humides par déviation des eaux de ruissellement, et identification des zones humides..... | 13 |
| IV.6. | Thème 6. Absence de prise en compte de certains cours d'eau | 14 |
| IV.7. | Thème 7. Insuffisante prise en compte des habitants et habitations voisines | 14 |
| IV.8. | Thème 8. Identité du porteur de projet, solidité et capacités financières de la société, et constitution des garanties financières | 15 |
| IV.9. | Thème 9. Absence d'entretien du ruisseau de La Chatouillette..... | 20 |
| IV.10. | Thème 10. Pratiques qui seraient contraires aux arrêtés préfectoraux (matériaux non inertes et non triés et pompage des eaux)..... | 20 |
| IV.11. | Thème 11. Carence de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 | 20 |
| IV.12. | Thème 12. Impact cumulé de l'ensemble des sablières | 21 |
| IV.13. | Thème 13. Retrait tardif de l'emprise des zones humides et de la zone rouge du PPRI | 22 |

| | |
|---|----|
| IV.14. Thème 14. Confusion entre stockage de déchets inertes et remblaiement par déchets inertes..... | 23 |
| IV.15. Thème 15. Provenance géographique des déchets inertes | 23 |
| IV.16. Thème 16. Conditions de circulation sur la VC10 et d'entretien de celle-ci | 23 |
| IV.17. Thème 17. Risque de pollution..... | 25 |
| IV.18. Thème 18. Contestation de la méthode des inventaires et absence de prise en compte du contexte élargi (ZNIEFF et trame verte et bleue) | 25 |
| V. Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les propositions | 27 |
| VI. Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête..... | 28 |
| VI.1. Opportunité du projet..... | 28 |
| VI.2. Durée et surface limitée..... | 29 |
| VI.3. Impact paysager limité du projet | 29 |
| VI.4. Nuisances limitées (bruit et poussières, trafic) | 29 |
| VI.5. Capacité économique et garantie du projet..... | 30 |
| VI.6. Impact limité du projet sur l'environnement et maîtrise des risques de pollution | 30 |
| VI.7. Conclusion | 31 |

I. Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique

L'enquête publique a porté sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée aux articles L512-1 et L181-2 du code de l'environnement. Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

- YM 2p, pour une surface de 1,1410 hectares
- YM 12p, pour une surface de 0,7351 hectare
- YM 13p, pour une surface de 1,0262 hectares
- YM 14p, pour une surface de 0,3318 hectare
- YM 23p, pour une surface de 2,6220 hectares

Soit une surface totale d'exploitation de 5,8561 hectares.

La demande porte sur l'ouverture d'un nouveau site de sablière comportant 3 zones d'extractions exploitées successivement. L'autorisation est sollicitée pour 7 ans, les 3 dernières années étant consacrées à la remise en état des parcelles. L'activité prévue est l'extraction de sable, pour une production moyenne de 50 000 tonnes par an durant 4 ans, et au maximum de 70 000 tonnes par an, puis le remblaiement avec des matériaux inertes avant remise en état agricole durant 3 ans.

L'objectif affiché est d'alimenter l'installation de traitement de sable déjà présente et autorisée par le Préfet à La Petite Haie en Sérent, à proximité immédiate du lieu d'extraction objet de l'enquête publique.

Cette demande a été déposée par la société Matériaux de l'Oust, enregistrée sous le numéro de SIRET 350 405 163 000 22, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Petites Haies à Sérent.

II. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 3 février 2021 9h00 au 6 mars 2021 12h00.

J'ai tenu 3 permanences en mairie de Sérent, siège de l'enquête :

- ➡ Le lundi 3 février 2021, de 9h00 à 12h00
- ➡ Le jeudi 18 février 2021, de 14h00 à 17h00
- ➡ Le samedi 6 mars 2021, de 09h00 à 12h00

L'enquête publique a permis de recueillir 2 observations consignées sur le registre, 4 courriers et 2 emails, soit un total de **8 contributions**.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles. J'ai bénéficié d'un très bon accueil en mairie de Sérent, et les salles mises à ma disposition étaient tout à fait adaptées à la tenue des permanences et la gestion de la fréquentation dans le respect des gestes barrière mis en œuvre pour lutter contre la covid 19.

III. Observations du Commissaire Enquêteur sur le dossier d'enquête publique

Je constate que le dossier soumis à enquête publique est globalement conforme aux obligations du code de l'environnement, dans sa composition (liste des pièces soumises à enquête publique).

III.1. L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet du Morbihan en date du 28 décembre 2020 (4 pages)

Cet arrêté semble conforme à l'Article R123-9 du code de l'environnement.

III.2. L'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 2 septembre 2019

Cet avis n°2020-007931 a été rendu le 24 septembre 2020. La MRAE indique que les principaux enjeux qu'elle identifie sont :

- la préservation de la qualité des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, zones humides),
- la protection des écosystèmes (habitats, sols, flore et faune), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site
- la reconstitution des sols en fin d'exploitation
- le prise en compte de la qualité paysagère du territoire d'implantation
- la préservation du bien-être et de la santé humaine par le fait du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction des matériaux et au trafic généré

Par ailleurs, la MRAE considère :

- que le projet prévoit des mesures de suivi concernant les eaux souterraines, les nuisances sonores et les retombées de poussières. Même si le projet ne semble pas avoir d'impact direct sur la faune dans l'environnement immédiat, elle considère qu'il conviendrait de mieux justifier l'absence de suivi écologique compte tenu des nombreuses espèces protégées identifiées.

- que la phase de remise en état est particulièrement étudiée et prévoit un retour à la topographie initiale ainsi qu'un usage agricole, mais que des précisions sont à apporter sur les conditions de réaménagement permettant de garantir la qualité agronomique des terres agricoles reconstituées.

- que des mesures adéquates sont prévues pour prévenir une pollution de la nappe phréatique, pouvant être liée à l'exploitation ou à la nature des matériaux de remblai, mais que la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des sites d'extraction permettrait toutefois de vérifier l'absence de pollution.

- que l'inventaire faune-flore réalisé est complet et proportionné, mais que le projet prévoit le défrichage d'un petit boisement à l'est du secteur nord qui participe à la conservation d'espèces dont certaines sont protégées, et qu'il est attendu que le porteur de projet expose les arguments n'ayant pas permis l'évitement de cet espace et que la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) aboutisse à la préservation des espèces, comme prévu par la loi « biodiversité ».

- que les zones humides ont été évitées et qu'il est démontré que les extractions préservent leur alimentation, mais qu'il conviendra tout de même d'exposer les effets des merlons des secteurs nord et sud sur les écoulements des eaux pluviales du site qui alimentent ces zones humides.

- que la dimension paysagère du site d'implantation est partiellement prise en compte. La conservation et le renforcement des haies bocagères structurent les vues et l'instauration de merlons contribue à rendre les extractions plus discrètes. L'aspect même des merlons, générés par les terres de déblais, devrait être cependant mieux caractérisé, étant donnée leur structure a priori peu favorable à la végétalisation.

A l'inverse, l'abandon du projet de merlons sur le secteur central offre des champs visuels depuis le chemin de halage et le canal qu'il convient d'identifier et d'analyser.

- que l'évaluation des impacts sonores et celle des émissions de poussières ont été correctement menées et qu'une modélisation vient illustrer utilement le risque de nuisances sonores. Les mesures permettant de limiter les effets du projet sont favorables à la quiétude et à la santé du voisinage (mise en place de merlons en phase travaux, arrosage des pistes en périodes sèches). Des mesures de suivi par sondage auprès du voisinage seraient opportunes pour s'assurer de l'absence effective de gênes ressenties. En particulier, le nouveau trafic est susceptible d'affecter le cadre de vie des riverains du hameau de La Petite Haie. Des mesures de réduction en cas de gêne liée aux émissions sonores ou atmosphériques, des mesures de sécurité ou encore des mesures de réfection de la chaussée sont à envisager.

En conséquence de quoi, la MRAE émet des recommandations visant :

- à détailler et préciser les arguments, notamment d'ordre environnemental, ayant conduit au choix de ces trois sites. Une explicitation des différentes alternatives qui ont été réfléchies en ce qui concerne les modes de réaménagement pourrait également être exposée.
- à décrire les effets cumulés des sablières du secteur ainsi que les effets environnementaux liés au fonctionnement du site de transformation de la Petite Haie, et à indiquer le cas échéant les mesures d'évitement, réduction et compensation correspondantes.
- à prévoir une mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval des sites d'extraction permettant de vérifier l'absence de pollution liée aux matériaux de remblai.
- à exposer les modalités qui permettront de reconstituer les fonctions du sol et à préciser les objectifs de potentialités agronomiques visés après la reconstitution des sols agricoles ainsi que le calendrier prévu.
- à préciser les conditions d'aménagement et de végétalisation des merlons périphériques ainsi que l'effet attendu sur le plan paysager, et à évaluer la perception visuelle du secteur central compte tenu de l'absence de merlon sur son côté est.
- à évaluer les effets du trafic sur le hameau de la Petite Haie et à définir si besoin des mesures d'évitement et de réduction appropriées,
- à compléter le suivi prévu sur le bruit et les poussières par des mesures associant le voisinage, permettant de vérifier l'absence de gêne ressentie relative au bruit, aux poussières et au trafic.
- à mentionner les risques et les mesures de prévention prévues concernant le personnel d'exploitation (chute d'engins dans les bassins, inhalation de poussières...).

Le maître d'ouvrage a apporté point par point des réponses aux recommandations de la MRAE dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, également joint au dossier d'enquête publique. J'y reviens dans le chapitre consacré à l'analyse de ce mémoire en réponse (III.5).

Je souscris particulièrement à l'avis de la MRAE s'agissant de prévoir un suivi de qualité des eaux souterraines à l'aval des sites d'extraction permettant de vérifier l'absence de pollution. Mais je considère que cette analyse doit se faire autant en phase d'extraction (risque de pollution par hydrocarbure) que de remblaiement. **Une réserve** sera formulée en ce sens. Je souscris également à la nécessité de définir les mesures appropriées à la gestion du trafic induit sur la rue bordant la sablière. Enfin je considère que la mise en place d'un comité de suivi est nécessaire pour mesurer en continu l'impact réel de l'exploitation sur les habitants riverains et évaluer avec eux les mesures mises en place pour éviter ou réduire cet impact. Ce point fait également l'objet d'une **réserve**.

III.3. L'avis de la Préfète de région préparé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 12 mars 2020 (1 page)

Cet avis indique que le projet n'est pas concerné par les procédures d'archéologie préventive. Cet avis ne s'oppose donc pas à la mise en œuvre du projet.

III.4. Le dossier de demande d'autorisation environnementale

D'une manière générale, et comme évoqué par la MRAE mais aussi par Eau&Rivières de Bretagne, **le dossier gagnerait en clarté et en compréhension en adoptant une pagination continue par intégration de ses composantes, plutôt que de conserver la pagination propre à chacun des documents qui vient le composer. En ce sens, l'adoption d'un format intégrateur du dossier de demande améliorerait grandement la consultation et la compréhension du dossier.**

III.4.1. Cerfa n°15964*01

Ce cerfa daté du 22 janvier 2020 permet de présenter la demande d'autorisation au titre des ICPE et de lister les pièces nécessaires à joindre à celle-ci.

III.4.2. Contexte et lettre au Préfet (10 pages)

Ce chapitre comprend un rappel du contexte et de l'objet de la demande, une présentation succincte du projet, la lettre au Préfet, et le rappel du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet et les consultations nécessaires à son autorisation.

D'une manière générale, cette partie aisément compréhensible du public a permis d'apprécier en quoi le projet répond à un besoin pour le porteur de projet, la procédure applicable à celui-ci, l'insertion de l'enquête publique dans cette procédure et de vérifier la présence des pièces rendues obligatoires par la législation. Elle permettait également d'apprécier la compatibilité de la procédure avec le code de l'environnement, le code de l'urbanisme mais aussi avec le Schéma Régional des Carrières.

III.4.3. Demande

Ce chapitre comprend une identification du demandeur, la localisation de l'activité, l'attestation de propriété, la description de l'activité, l'étude d'impact, la décision d'étude au cas par cas, les éléments graphiques, et la note de présentation non technique.

Concernant l'identification du demandeur, elle expose clairement que c'est la Société Matériaux de l'Oust représentée par Mme. TREGARO, gérante. La localisation du projet est clairement exposée et les parcelles concernées parfaitement identifiables. Le chapitre intitulé attestation de propriété reprend la liste des parcelles et les propriétaires concernés, et les contrats de forrages signés par les propriétaires de ces parcelles et autorisant l'exploitation de ces parcelles dans le cadre du projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Ces contrats font état d'un paiement de l'indemnité intervenant trimestriellement, établi par chèque. Les montants de la redevance, confidentiels, sont masqués.

La description de l'activité comprend une description des sites, les extractions prévues, les coupes par phase, les éléments relatifs à la gestion des terres végétales et des terres de découverte, la description des remblais acceptés et la procédure d'acceptation, le phasage d'exploitation avec la production de plans de principes (5 pour la phase 1, 1 pour la phase 2). Ces plans de principe permettent notamment de comprendre que le secteur Nord sera remis en état agricole au bout de 1 ans seulement, et que l'exploitation du secteur sud ne démarrera qu'au-cour de la 2^{ème} année. Les procédés de fabrication, moyens de suivi et surveillance, et moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident y sont décrits.

Ainsi le dossier indique que des suivis annuels poussières et bruit seront réalisés, ainsi que des suivis chimiques semestriels sur les excavations en eau, et des suivis piézométriques sur les 6 piézomètres implantés. Le dossier ne prévoit en revanche aucun suivi écologique (faune flore) ni suivi chimique (pollution) de la nappe phréatique au droit du projet.

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du bureau d'études IGC Environnement, mais avec l'appui d'autres bureaux d'études. Ainsi c'est le bureau d'études Execo qui s'est chargé des inventaires faune-flore et habitats naturels, et Pierre-Yves Hagneré (paysagiste) de l'étude paysagère.

- Le résumé non technique aborde bien de manière synthétique l'ensemble des thèmes de l'étude d'impact, et semble ainsi fidèle aux obligations issues du code de l'environnement en la matière.
- La description du projet et du scénario de référence sont bien présents.
- L'état initial de l'environnement se décompose en un volet humain (comprenant notamment les simulations sonores), une étude paysagère (comprenant à la fois l'état initial, des simulations / photomontages en cours d'exploitation et le chiffrage des travaux d'insertion paysagère), le volet faune/flore, l'analyse des eaux superficielles et souterraines, l'évaluation des incidences Natura 2000, les éléments graphiques, la note de présentation non technique. Celle-ci est un peu redondante avec le résumé non technique de l'étude d'impact. Je considère que le public pourrait mieux appréhender le projet si cette note apparaissait plus tôt dans le dossier.

D'une manière générale, je considère que cette étude d'impact est claire, que les illustrations nombreuses facilitent la compréhension du projet et des enjeux associés, mais aussi des mesures prévues, et que cette étude d'impact est proportionnée au projet qui reste limité en surface et en durée dans le temps.

III.4.4. Compléments à la demande

Ces compléments portent sur :

- les procédés de fabrication : cette partie m'appelle à formuler une observation particulière, **à savoir la nécessité d'une déclaration préalable en mairie pour l'implantation du bungalow, et également pour les clôtures périphériques conformément au PLU en vigueur sur le territoire communal.**
- les capacités techniques et financières : **cette partie porte à confusion en ce qu'elle présente l'entreprise Clavier, alors même que le porteur de projet est la société Matériaux de l'Oust. En outre, la présentation des chiffres d'affaires ne suffit pas à justifier d'une bonne santé économique, pouvant être très éloigné du résultat.** Ces points ont été soulevés dans mon PV de synthèse et le porteur de projet a apporté des précisions à ce sujet dans son mémoire en réponse.
- l'état de pollution des sols : cette partie n'appelle pas d'observation
- les garanties financières : cette partie établit le montant des garanties financières à constituer dans le cadre du projet, mais pas la manière de les constituer. J'ai donc interrogé le porteur de projet sur ce point dans mon PV de synthèse, et il m'a répondu dans son mémoire en réponse.
- le plan d'ensemble, au 1/1800^{ème} après requête au Préfet en ce sens
- l'étude de dangers : celle-ci identifie la pollution par les hydrocarbures comme risque important
- l'avis du maire et des propriétaires sur la remise en état : il s'agit d'avis favorables
- le plan de gestion des déchets d'extraction : ce plan n'appelle pas d'observation de ma part.

III.4.5. Annexe

Une réunion s'est tenue le 24 juin 2019 à la demande du porteur de projet avec la DDTM et la DREAL, en amont du dépôt du dossier. Cette annexe est le compte-rendu établi par les services de l'état, et celui établi par le bureau d'études IGC auteur du dossier.

III.5. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Ce mémoire a été établi par le porteur de projet et versé au dossier. Il apporte point par point des réponses aux recommandations formulées par le porteur de projet.

Dans son mémoire, à la recommandation de la MRAE relative au complément du dossier de l'examen des effets cumulés avec les autres sablières du secteur, le maître d'ouvrage considère que c'est chose faite en citant la cartographie présente en page 9 du dossier de demande. Je considère que si cette carte permet d'avoir une vision globale des sablières du secteur, elle ne constitue nullement une analyse cumulée. Pour autant, les éléments sont bien globalement présents dans l'étude, mais disséminés dans le dossier et non regroupés dans un chapitre « analyse des impacts cumulés avec les autres ICPE ». Par ailleurs, l'impact cumulé des émissions de poussière de l'unité de traitement des sables à « Les Petites Haies » et celles qui pourraient être produites par la nouvelle sablière ne sont pas étudiées, pas plus que le cumul des émissions sonores.

Le porteur de projet rappelle de quelle manière la remise en état agricole sera opérée. Je considère pour ma part qu'une analyse de la qualité des sols mériterait d'être menée en amont du démarrage de l'exploitation, ceci afin de rendre un sol qui soit au moins de qualité égale à l'issue de l'exploitation. En effet, la mise en dépôt de la terre végétale sous forme de merlon pourrait être de nature à éroder la terre avant qu'elle ne soit à nouveau étalée en surface lors de la phase de remise en état. Ce point fait l'objet d'une recommandation.

Le porteur de projet rappelle que les impacts potentiels en matière de pollution des eaux ne pouvant être évités, les mesures proposées sont des mesures d'évitement. Il indique qu'il serait possible de compléter le suivi déjà prévu par un prélèvement semestriel d'eau souterraine au droit des piézomètres aval du projet (PZ1, PZ3 et PZ5). Je suis tout à fait favorable à cette mesure. Et ce d'autant plus que je partage le doute émis par l'association Eau&Rivières de Bretagne sur la possibilité pour le porteur de projet de maintenir en continu un talus de protection entre la zone d'extraction et la pelle, talus qu'il faudrait donc cesse déplacer et recréer au fur-et-à mesure de l'avancement de l'excavation, puis du remblaiement.

Le porteur de projet rappelle la faible surface concernée par le déboisement (500m²), et l'absence de nécessité de réaliser une demande de défrichement. Il justifie ce déboisement par la réduction qu'a connu la sablière depuis l'origine du projet, et la nécessité de pouvoir exploiter chaque mètre carré, en l'absence d'espèce protégée identifiée. Je considère que la réponse du porteur de projet sur la recherche de rentabilité économique est acceptable dès lors que non seulement aucune espèce protégée n'a été identifiée dans ce bois dans le cadre des inventaires, et qu'il a prévu de réaliser le défrichement hors période de nidification.

Le porteur de projet rappelle que l'alimentation en eau des zones humides sera globalement maintenu en phase d'exploitation. Au niveau de la zone Nord, l'alimentation sera perturbée mais sur une durée très limitée qui ne devrait pas remettre en cause la pérennité de la zone humide. Au niveau du secteur Sud, l'alimentation de la zone humide qui la borde restera assurée par les fossés qui longent le périmètre de la sablière, et la pluviométrie reçue. Je souscris aux réponses formulées par le porteur de projet sur l'incidence limitée.

Le porteur de projet rappelle que les merlons seront réalisés avec les terres végétales et non avec des terres de déblais, et que par conséquent ils seront tout à fait adaptés à être végétalisés, en l'occurrence par du Ray Grass (sorte de gazon rustique). Je considère que la végétalisation prévue pour les merlons par le Ray Grass permettra d'optimiser l'insertion paysagère du projet. Je considère également que la démonstration produite par le porteur de projet, photomontage à l'appui, que l'abandon du merlon Sud ne remettra pas en cause l'insertion paysagère du projet est particulièrement aboutie, et qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher une solution alternative.

Enfin le porteur de projet, sans s'engager à sa création, rappelle qu'en cas de demande par le voisinage ou la municipalité, un comité de suivi pourra être mis en place, en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières. Il rappelle que si un comité de suivi est mis en place, il permettra de questionner annuellement les riverains sur les nuisances ressenties et répondre ainsi à la recommandation de la MRAE. Je considère pour ma part que la mise en place de ce comité de suivi est nécessaire, et ce point fait en conséquence l'objet d'une réserve.

III.6. Un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins (1 registre)

Ce registre, conforme à la législation, n'appelle pas d'observation de ma part.

IV. Appréciation par le Commissaire Enquêteur des observations

Je fais le choix de présenter mes appréciations par thèmes plutôt que par observations émises, afin d'éviter la répétition d'appréciations similaires, et afin d'éviter toute omission. Je précise néanmoins quelle observation a évoqué chacun des thèmes étudiés.

IV.1. Thème 1. Placement sous tutelle d'un propriétaire foncier

Ce point est évoqué dans les contributions O1 et E2. Les parcelles YM12, YM13, et YM14 sont la propriété d'une personne qui a été placée sous tutelle depuis la signature du contrat de fortage. S'il je ne remets pas en cause la validité du contrat de fortage signé avant la mise sous tutelle, en revanche il est nécessaire de clarifier les conditions de paiement de la redevance de fortage de façon à s'assurer que celles-ci prennent bien en compte la tutelle.

J'ai dans PV de synthèse interrogé le porteur de projet sur ce point.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Les justificatifs de maîtrise foncière du projet sont fournis en partie 7 du dossier, conformément aux demandes du Code de l'Environnement.

Ils comprennent notamment les contrats de fortage qui relient les propriétaires des terrains avec la société Matériaux de l'Oust, qui ont été signés en bonne et due forme.

Les modalités d'indemnité des propriétaires par l'exploitant sont des éléments confidentiels qui ne sont pas requis par le Code de l'Environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que le porteur de projet doit donner toute garantie quant au respect de la tutelle qui a été mise en place pour M. GOIBIER. Par conséquent, la redevance de fortage devra être versée à la tutelle, en charge de la gestion des finances de M. GOIBIER. Ce point fera l'objet d'une réserve.

IV.2. Thème 2. Financement des travaux de réparation des voiries

Ce point est évoqué dans les contributions O2 et E1. J'ai interrogé le porteur de projet sur ce point dans mon PV de synthèse.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : L'entretien et les réparations de la VC10 entre le site de la Grande Haie et l'installation de traitement sur la Petite Haie, liés aux passages des camions générés par l'activité de la sablière, seront réalisés aux frais de la société Matériaux de l'Oust.

Cela est déjà le cas, comme le précise l'ancien adjoint au Maire de Sérent lors de l'enquête publique (observation 02 consignée dans le registre ouvert en mairie).

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse qui constitue un engagement du porteur de projet.

IV.3. Thème 3. Remise en état agricole des parcelles en fin d'exploitation

Ce thème est évoqué dans la contribution E1 et dans mon procès verbal de synthèse.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Comme précisé dans le dossier et au chapitre précédant (question 4), la remise en état sera progressive avec remblaiement par des déchets inertes (non valorisables) permettant une restitution de la topographie initiale des terrains pour que le secteur retrouve rapidement sa vocation agricole originelle.

Les conditions générales de la remise en état sont détaillées au paragraphe 8.6 du dossier. Elles précisent notamment que : « Les terres végétales, stockées en merlons, seront progressivement reprises pour être régénées sur les secteurs remblayés. Les terrains seront ensemencés de phacélie et restitués ensuite aux propriétaires pour retrouver un usage agricole ».

Des précisions sont apportées dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Ainsi, la limitation de la hauteur des merlons et la faible durée de stockage des terres végétales vont permettre de préserver au mieux les qualités agronomiques des terres en vue de leur régénération et de leur usage agricole futur.

Les terres végétales qui seront enlevées pour l'exploitation et stockées temporairement en merlons seront intégralement remises en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ainsi l'épaisseur de terre végétale avant l'exploitation sera la même lors de la remise en état.

Par ailleurs, la société MDO dispose d'une grande expérience dans ce type de travaux de remise en état. En effet, plusieurs anciens sites d'extractions ont fait l'objet de remblaiement et de remise en état agricole, notamment à Saint-Abraham ou Sérent.

La remise en état agricole des terrains dans les règles de l'art des sablières exploitées par la société Matériaux de l'Oust a d'ailleurs été soulignée par l'ancien adjoint au Maire de Sérent lors de l'enquête publique (observation 02 consignée dans le registre ouvert en mairie).

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère pour ma part qu'une analyse de la qualité des sols mériterait d'être menée en amont du démarrage de l'exploitation, ceci afin de rendre un sol qui soit au moins de qualité égale à l'issue de l'exploitation (composition chimique du sol). En effet, la mise en dépôt de la terre végétale sous forme de merlon pourrait être de nature à éroder la terre avant qu'elle ne soit à nouveau étalée en surface lors de la phase de remise en état. En revanche je reconnais l'intérêt de l'ensemencement avec de la phacélie dont les propriétés de régénération du sol sont reconnues.

IV.4. Thème 4. Risque d'inondation

Ce thème a été évoqué par les contributions L1, L3 et E1 sous deux aspects différents. Certains riverains craignent que l'exploitation de la sablière n'ait des conséquences sur la position de la nappe d'eau, avec

pour conséquence des inondations de leur domicile. D'autres craignent les pollutions qui pourraient être générées en cas d'inondations provoquées par le débordement de l'Oust canalisé.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Le risque inondation a été pris en compte dans l'étude d'impact (chapitres 1.1.4, 2.3 et 3.3 du volet sur les eaux superficielles et souterraines chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact). A noter que le projet initial prévoyait initialement la présence de merlons sur la limite Est du secteur central. Dans le cadre des corrections apportée au dossier suite à la demande de compléments pour la recevabilité, ces merlons ont été supprimés du projet afin de ne pas influencer le champ d'expansion des crues.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère pour ma part que rien ne saurait permettre d'établir le lien entre les inondations passées et l'exploitation de sablières. La société doit être vue elle-même comme victime de ces inondations passées, et non comme coupable. Je prend acte de la suppression du merlon visant à ne pas influencer le champ d'expansion des crues, et considère que le risque de pollution peut être minimisé par l'absence de dépôt d'hydrocarbures sur site et l'enlèvement préventif des engins d'extraction en cas d'épisode de fortes pluies.

IV.5. Thème 5. Risque d'assèchement des zones humides par déviation des eaux de ruissellement, et identification des zones humides

Ces points sont évoqués dans les observations L1, L3 et E1.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire :

Les impacts et mesures sur les zones humides ont été traités aux chapitres 2.2 et 3.2 du volet sur les eaux superficielles et souterraines (chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact).

La présence d'un merlon en limite Est de la zone d'exploitation Sud sera limitée temporellement à la durée des extractions sur cette zone, soit 2 années maximum, durant la troisième et quatrième année.

Les merlons ne modifieront que très partiellement les écoulements qui alimentent la zone humide. Celle-ci sera en particulier toujours alimentée par :

- les fossés qui longent le périmètre de la zone d'exploitation Sud et les voiries communales (cf. flèches bleues ci-dessus à droite),
- et la pluviométrie directement reçue sur la zone humide.

Des zones sourceuses peuvent être présentes et liées à la l'existence de zones humides ou d'affleurement de nappe. Les impacts du projet sur ces sources sont semblables aux impacts potentiels sur les zones humides, aspect traité ci-dessus et sur les puits, aspect détaillé ci-après en lien avec le puits de la parcelle YM23. Il n'est donc pas attendu d'impacts sur ces zones sourceuses.

Ce puits est situé **en aval**, à plus de 200 m de l'excavation la plus proche (secteur Sud).

D'après le volet hydrogéologique de l'étude d'impact, l'impact du projet sur la piézométrie de la nappe comprend : « une baisse de niveau piézométrique de l'ordre de 1,8 m en amont et une hausse de 1,8 m en aval ».

Rappelons également à titre de comparaison, que selon la carte géologique, la largeur des formations alluviales (perpendiculairement au sens des écoulements souterrains) au niveau de la Grande Haie représente près de 2 km. La largeur des excavations représente entre 150 et 180 mètres.

L'incidence des excavations sur les sens des écoulements souterrains restera cantonnée aux abords immédiats de l'ancienne excavation et sera négligeable à l'échelle de la nappe alluviale dans son ensemble.

A plus de 200 mètres de l'excavation, il est très improbable que l'effet de la sablière impacte le niveau ou la productivité du puits sur la parcelle YM23.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je souscris aux réponses formulées par le porteur de projet. Je considère néanmoins que la mise en place d'un comité de suivi permettra d'échanger avec les riverains concernés sur le niveau d'eau du puits.

IV.6. Thème 6. Absence de prise en compte de certains cours d'eau

Ce point est évoqué dans l'observation L3. J'ai interrogé le porteur de projet sur ce point. Il m'a répondu dans son mémoire en réponse.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : La carte du réseau hydrographique présentée dans le volet hydro du dossier a été réalisée à partir des données de la BD Carthage, représentant les écoulements permanents.

Pour rappel, la Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement est le fruit de la volonté nationale de disposer d'un système de repérage spatial des milieux aquatiques superficiels pour la France. Elle est produite par les Agences de l'eau à partir de la base de données cartographiques BD CARTO de l'IGN.

Le dossier a été déposé en 13/02/20 et complété le 30/07/20, avant donc la mise en ligne de ce nouveau référentiel unique des cours d'eau.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/359/jf_internet_consult_hydro_pref.map?extent=176253,6755883,346635,6755903

Ce secteur est présenté dans le dossier comme un secteur humide (selon le SAGE) et sur la carte IGN en pointillé représentant les cours d'eau temporaires. Il est situé à l'extérieur du périmètre du projet et les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur les zones humides de ce secteur serviront également pour préserver ce cours d'eau temporaire durant l'exploitation.

L'alimentation de ce cours d'eau temporaire se fait par les fossés qui ne seront pas impactés dans le cadre de ce projet.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse mais considère qu'une vigilance devra être apportée au maintien de son alimentation en eau.

IV.7. Thème 7. Insuffisante prise en compte des habitants et habitations voisines

Ce thème regroupe les observations formulées dans diverses observations (L1, L2, L3 et E1), à savoir l'absence de prise en compte des villages de Lescouët et La Bagotière susceptibles d'être impactés par le bruit, l'absence d'information sur les habitants du secteur (nombre, âge) dans le dossier, l'insuffisante prise en compte des nuisances sur le cadre de vie des riverains.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire :

L'inventaire du bâti a été réalisé de façon exhaustive dans un rayon de 300 m autour du site.

Le rayon de 300 mètres correspond au dixième du rayon d'affichage réglementaire (pour mémoire 3 km) et constitue une « base » de travail pour l'évaluation des impacts, équivalente à une zone d'étude approfondie. C'est une distance classiquement admise pour évaluer une partie des impacts.

Rappelons que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la nature et aux enjeux du projet. Etant donné l'exploitation par voie humide (peu génératrice de poussières), l'absence de traitement sur le site (peu de bruits) et la faible durée des activités (7 années alors que les carrières sont habituellement autorisées pour 30 ans), il est apparu que le rayon de 300 mètres était suffisant pour caractériser les impacts vis-à-vis du voisinage.

L'exploitation agricole située au lieu-dit La Grande Haie a bien été indiquée sur le plan relatif à l'usage du bâti et dans le référencement des habitations au chapitre 1.1.1.2 du volet humain (chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact). L'extrait du dossier est repris ci-dessous.

Notons que les habitations situées au-delà des 300 m autour du projet sont indiquées sur ce même plan en grisé mais n'ont pas fait l'objet de caractérisation de l'usage du bâti étant donné la distance plus importante.

Le nombre précis d'habitants n'est pas connu et susceptible d'évolutions (déménagements, naissances, décès etc..). Nous préférons nous baser sur le nombre d'habitations, qui est une donnée plus fiable, et qui, de notre point de vue permet d'évaluer de façon suffisante les incidences du projet (identification des Zones à Emergences Réglementées, emplacement des riverains par rapport aux vents dominants et exposition inhérente aux poussières etc..).

Il ne s'agit pas ici de faire une étude de recensement de population mais de prendre en compte les zones habitées périphériques afin d'adapter les mesures en fonction des effets et impacts de l'exploitation sur le voisinage.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que les villages de Lescouët et La Bagotière sont suffisamment éloignés des sablières pour ne pas être concernés par les nuisances liées au bruit et aux émissions de poussières. Ils sont également à l'écart des flux dominants de trafic routier. Par conséquent je considère que l'étude d'impact ne présente pas de carence en la matière.

IV.8. Thème 8. Identité du porteur de projet, solidité et capacités financières de la société, et constitution des garanties financières

Ce point est mentionné dans les contributions L2 et E1. J'ai interrogé le porteur de projet dans mon PV de synthèse sur ce point, et il m'a apporté les éléments de réponse suivants.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire :

Le dossier de demande d'autorisation est réalisé au nom de la société Matériaux de l'Oust comme en témoignent :

- Le chapitre 5 : Identification du demandeur,
- L'extrait kbis : figure 13,
- La lettre au Préfet signée par Madame Carole Trégaro gérante de la société Matériaux de l'Oust : figure 4
- Le CERFA au nom de MDO remis à la préfecture du Morbihan lors du dépôt du dossier.

Tous ces éléments confirment bien que la demande d'autorisation d'exploiter concerne la société Matériaux de l'Oust.

Il est vrai cependant que le chapitre 14.1 relatif aux capacités techniques présente une petite maladresse en évoquant de prime abord la société Clavier. Cette ambiguïté rédactionnelle vient du souhait de valoriser l'expérience historique de la société Clavier dans l'exploitation des sablières. Le lien entre ces deux entités aurait pu être plus clair.

Les précisions apportées sont présentées ci-dessous :

Avant 1989, l'exploitation de la sablière et l'entreprise de transport étaient sous la même entité propriétaire de Mr Marcel Clavier.

Ensuite après 89, le fils de Marcel Clavier, Bernard Clavier a scindé l'entreprise en deux parties :

- La société Matériaux de l'Oust qui s'occupe de l'exploitation du sable :
Code NAF : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812Z)
- L'entreprise Bernard Clavier qui s'occupe du transport et négoce des matériaux.
Code NAF : Transports routiers de fret de proximité (4941B)

Ces deux entités font partie de la même société mère (Holding) sous le nom de SOCLAMAT :

Code NAF : Activités des sociétés holding (6420Z)

Il existe un lien entre les deux activités de ces deux sociétés filles de la holding SOCLAMAT. En effet la SARL Bernard Clavier achète des matériaux à la société Matériaux de l'Oust pour leur négoce et les livraisons diverses de leur client. La SARL Bernard Clavier est donc cliente de la société Matériaux de l'Oust mais elle est également en charge de gérer les transports de la société Matériaux de l'Oust entre ses installations et ses clients.

La société MDO est propriétaire du bull, de la chargeuse, du télescopique et de 2 semi-bennes TP. Elle loue à la SARL Bernard Clavier la pelle et les camions.

Les résultats nets et les montants des capitaux propres de la société Matériaux de l'Oust de 2016 à 2019 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| | MATERIAUX DE L'OUST | |
|------|---------------------|------------------|
| | RESULTAT NET | CAPITAUX PROPRES |
| 2016 | - 9 000 € | - 44 780 € |
| 2017 | - 3 446 € | 62 014 € |
| 2018 | 132 218 € | 194 232 € |
| 2019 | 141 130 | 335 362 |

Fig. 6 : Résultats nets et les montants des capitaux propres de la société MDO pour 2016, 2017, 2018 et 2019

Les résultats nets négatifs de 2016 et 2017 de la société Matériaux de l'Oust sont dus à la baisse de clientèle durant ces deux années du fait de l'installation vétuste pour le lavage des sables dont les matériaux en sortie n'étaient pas suffisamment nettoyés (présence d'argile collante). Durant ces deux années, la société MDO a pu compter sur le soutien de la holding SOCLAMAT et de la SARL Bernard Clavier qui ont des résultats nets et capitaux propres confortables (tableaux ci-dessous).

| | SARL BERNARD CLAVIER | |
|------|----------------------|------------------|
| | RESULTAT NET | CAPITAUX PROPRES |
| 2016 | 218 845 € | 439 323 € |
| 2017 | 112 588 € | 371 511 € |
| 2018 | 228 771 € | 490 282 € |
| 2019 | 221 382 € | 606 385 € |

Fig. 7 : Résultats nets et les montants des capitaux propres de la société SARL Bernard CLAVIER pour 2016, 2017, 2018 et 2019

| | SOCLAMAT | |
|------|--------------|------------------|
| | RESULTAT NET | CAPITAUX PROPRES |
| 2016 | 132 216 € | 1 715 283 € |
| 2017 | 171 930 € | 1 887 213 € |
| 2018 | 75 291€ | 1 962 504 € |
| 2019 | 106 958 € | 2 069 463 € |

Fig. 8 : Résultats nets et les montants des capitaux propres de la holding SOCLAMAT pour 2016, 2017, 2018 et 2019

Depuis 2018, la société MDO a investi dans une nouvelle installation de lavage sur le site de la Petite Haie. Les matériaux lavés sont de très bonnes qualités et la cadence d'activité de la société a retrouvé un rythme confortable comme en témoignent les résultats nets et capitaux propres de 2018 et 2019.

L'ouverture de la sablière de la Grande Haie permettra d'alimenter en matériaux l'installation de la Petite Haie et ainsi pérenniser l'activité de la société Matériaux de l'Oust.

Comme indiqué au chapitre 16.1.2 du dossier :

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant. Elles correspondent à un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, ceci afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

La circulaire du 9 mai 2012 « relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières » rédigée par le bureau du sol et du sous-sol de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement détaille les conditions de mise en œuvre du dispositif des garanties financière.

Elle précise notamment au point 5 l'attestation de constitution des garanties financières :

« Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré conformément aux dispositions de l'article R.516-2, c'est-à-dire soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Ce document est en fait l'acte de cautionnement solidaire lui-même tel qu'il est défini par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977. Il convient donc de n'accepter qu'un document conforme à ce modèle.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est donnée généralement pour une durée plus longue que celle correspondant à l'effectivité des cautionnements. Il est recommandé, afin d'en faciliter le suivi administratif, de privilégier des cautions d'une durée évitant les renouvellements trop fréquents, par exemple, de cinq ans.

La liste des établissements de crédit peut être obtenue auprès de la Banque de France. »

Concernant l'exploitation de la sablière de la Grande Haie, un acte de cautionnement solidaire sera délivré par la banque tous les 5 ans.

A titre d'exemple, ci-dessous, l'acte de cautionnement pour la sablière des Quatre Vents située à St Marcel.

CREDIT MUTUEL ARKEA

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
(Articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du code de l'environnement)

Désignation de l'organisme se portant caution :

Crédit Mutuel ARKEA, Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable,
Siège social : 1, rue Louis LICHOU - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Registre du Commerce et des Sociétés Brest n° 775.577.018 N° ORIAS : 07 025 585

Je soussigné (1) : **Gael MARCHOET**
Agissant en qualité de Responsable de Clientèle Professionnelle
caution, dûment habilité à cet effet, C'est-à-près dénommée "la caution"
représentant de la

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que

MATERIAUX DE L'OUST SARL
Les Pelitès Haies
55480 SERENT
RCS Vannes sous le n°350 405 163
Représentée par Mme Carole CLAVIER

C'est-à-près dénommés "le cautionné" qu'il s'agit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales

Titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral du 20/01/2017 du préfet du Morbihan d'exploiter au lieu-dit Sablière des Quatre Vents commune de SAINT-MARCEL (56) un établissement spécialisé dans l'extraction de matériaux comportant les installations classées suivantes :

| Rubriques de la nomenclature | Nature volume des activités |
|-----------------------------------|---|
| N°2510, 1 ^{er} régime, A | Exploitation d'une carrière d'une superficie de 62 310 m2 Production annuelle maximale : 100 000 t Production annuelle moyenne : 50 000 t |

L'emprise de l'établissement comprenant la zone d'extraction, les installations, la zone de stockage des matériaux, les pistes d'accès est de 6 Ha 23 a 10 ca environ.

A demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de l'article L516-1 du code de l'environnement et des articles du code de l'urbanisme, se constituer caution solidaire en renonçant au bénéfice de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après.

Article 1^{er} – Objet de la garantie
Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite d'un montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en l'état du site après exploitation.
La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2 – Montant
Le montant maximum cautionné est de cinquante-cinq mille six cent soixante-dix-neuf centimes (55 679 €).
En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Fait à VANNES, le 12 février 2018
Signature


(1) Nom, Prénom, Fonction
(2) Nom, Prénom, date et lieu de naissance, adresse et domicile, nom de famille, forme, siège social, RCS lieu et numéro SIREN

1, rue Louis Lichou - Direction générale et services centraux - 29480 Le Relecq-Kerhuon - 79808 Brest Cedex 9
T 02 98 00 22 22 F 02 98 00 52 13 www.arkea.com

Acte de cautionnement du Crédit Mutuel pour la sablière des Quatre Vents située à St Marcel

De plus, le Crédit Mutuel Arkéa a fourni une attestation, présentée page suivante, ou elle indique la collaboration entre la société MDO et la banque qui existe depuis 2017 pour l'élaboration des cautions et se tient prêt à renouveler sa confiance pour le cautionnement de la nouvelle carrière.



**Crédit Mutuel
de Bretagne**

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLUNERET
RUE GEORGES CADOU DAL
56400 PLUNERET
RCS : 499375137 LORIENT

Tél : 0297627193
cmb.fr

MATERIAUX DE L OUST
LES PETITES HAIES
56460 SERENT

PLUNERET, le 24 mars 2021.

Objet : Demande de caution d'ouverture de carrière

Monsieur,

Nous travaillons ensemble depuis 2017 dans un climat de totale confiance.

Nous nous portons notamment garants depuis 2018 pour l'une de vos carrières sans qu'aucun incident ne vienne entacher notre confiance.

Nous vous confirmons notre souhait de continuer à travailler avec vous pour vos projets d'ouvertures de carrières. A réception du dossier complet, nous nous tenons prêts à étudier la mise en place d'une nouvelle caution carrière.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Responsable de Clientèle Entreprises
JULIE ROUSSEL

Crédit Mutuel Arkéa
Agence Entreprises
67 rue Anita Conti
56000 VANNES
Tél. : 02 97 62 71 90
Siren : 776 677 018 RCS VANNES

Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances (affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)

Ref. 00001030 - 12/2018

Attestation du Crédit Mutuel Arkéa prête à étudier les futurs actes de cautionnement pour une nouvelle carrière MDO

Appréciation du commissaire enquêteur : Je suis satisfait des éléments de réponse produits par le maître d'ouvrage, car une clarification était bien nécessaire. Les éléments apportés en réponse aux questions posées dans mon PV de synthèse permettent d'attester de la solidité financière retrouvée par la société

Matériaux de l'Oust, avec une reconstitution de ses capitaux propres, mais aussi la bonne santé financière de la holding. Le lien a également été clarifié entre la société Clavier et la société Matériaux de l'Oust. Les éléments désormais à ma disposition, mais aussi l'engagement de la banque produit dans le cadre du mémoire en réponse, permettent de justifier de la capacité de la société à honorer ses engagements à ce jour, tant en phase d'exploitation que de remise en état.

IV.9. Thème 9. Absence d'entretien du ruisseau de La Chatouillette

Cette observation est formulée dans la contribution L3. Le maître d'ouvrage y a apporté une réponse directe dans le mémoire en réponse

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Le ruisseau de la Chatouillette est situé en dehors du projet. Le dernier entretien a été réalisé par la société MDO il y a deux ans après l'hiver. La société MDO continuera à réaliser régulièrement l'entretien de ce ruisseau.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de cet engagement. Le porteur de projet ne nie pas sa responsabilité concernant l'entretien du cours d'eau au droit du site dont il est propriétaire, et indique y faire face.

IV.10. Thème 10. Pratiques qui seraient contraires aux arrêtés préfectoraux (matériaux non inertes et non triés et pompage des eaux)

Les observations L3 et L4 indiquent que le porteur de projet aurait eu recours, sur des sablières qu'il exploite, à des procédés qui seraient contraires aux arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : La société MDO a eu recours à une pompe sur son site des Quatre Vents à St Marcel. En effet, lors de fortes précipitations une cuvette d'eau pluviale s'est créée entre deux stocks de remblais. Afin d'éviter que le remblai au poussage soit trop humide et instable, la société MDO a mis en place une pompe temporairement afin de reprendre ces eaux. Ces dernières ont été pompées en direction d'un bassin de décantation avant rejet dans le fossé.

Il ne s'agissait nullement d'un pompage de nappe et encore moins d'un besoin pour les extractions.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée par le porteur de projet, et n'ai aucune raison de douter de la sincérité de ses propos. S'agissant de la procédure d'acceptation des matériaux inertes, elle a été rappelée dans sa réponse à ma question sur ce point.

IV.11. Thème 11. Carence de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014

L'observation L2 indique que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 d'enregistrement des sablières des Petites Haies en Sérent serait carencé, en ce qu'il ne comporte ni garantie financière, ni durée d'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Bien que ce sujet ne soit pas en lien avec le projet, il convient de préciser que les activités soumises à enregistrement ne sont pas soumises par la

réglementation ni à une durée maximale, ni à la mise en place de garanties financières (contrairement aux exploitations de carrières).

Par ailleurs, l'Arrêté Préfectoral est signé par le Préfet. Le contenu de ce dernier n'est pas du ressort de la société MDO.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Je considère également que ce point ne relève pas du champ de la présente enquête publique.

IV.12. Thème 12. Impact cumulé de l'ensemble des sablières

L'observation E1 mentionne l'absence d'étude des impacts cumulés de l'exploitation de l'ensemble des sablières sur un site restreint. Ce point avait également été évoqué par la MRAE dans son avis.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire :

Cette analyse a bien été présentée dans l'étude d'impact (chapitres 2.12 du volet humain) et notamment une présentation et cartographie des sites dès le début du dossier en pages 9 et 10.

Anciennement, trois sites de sablière alimentaient l'installation de traitement de sables située à la Petite Haie. Ces 3 sites ont fait l'objet de fermeture. Il s'agissait :

- de la sablière du Couëdic à St Abraham (AP 15/01/2007 pour 12 ans),
- de la sablière de Sous la Grée à St Marcel (AP 15/01/2007 pour 10 ans),
- de la sablière de la Petite Haie à Sérent et St Marcel (AP du 28/07/1997 pour 20 ans).

Aujourd'hui seule une sablière alimente l'installation de traitement de sables située à la Petite Haie, il s'agit de la sablière des Quatre Vents à Saint Marcel autorisée par AP du 20/01/2017 pour 8 ans.

Afin de permettre la pérennité de l'activité de production de sable de la société Matériaux de l'Oust, un projet de réouverture de la sablière du Couëdic à Saint-Abraham, sur les terrains non exploités lors de la précédente autorisation, est à l'étude. Les productions de ces trois sites (la Grande Haie à Sérent, les Quatre Vents à St Marcel, et la réouverture de la sablière du Couëdic) viendront compenser la perte de production subie par les fermetures des anciens sites d'extraction.

En cas de réouverture de la sablière du Couëdic à Saint-Abraham, les effets cumulés seront actualisés dans le cadre de son étude d'impact.

L'analyse des effets cumulés repose donc actuellement sur le fonctionnement cumulé :

- du projet de sablière de la Grand Haie,
- de la sablière des quatre vents à Saint Marcel,
- de l'installation de traitement de la Petite Haie.

Effets cumulés sur le voisinage

Les effets cumulés sur le voisinage ont bien été présentés dans l'étude d'impact et notamment au paragraphe 2.12 du volet humain de l'étude d'impact.

Un focus sur les trafics routiers au paragraphe 2.2 du volet humain de l'étude d'impact présente un synoptique. A noter que l'augmentation du trafic liée à l'ouverture de la sablière de la Grande Haie ne concerne que la VC 10. La production liée à la nouvelle sablière de la Grande Haie en sortie de l'installation de la Petite Haie vient compenser pour partie les productions supprimées par la fermeture des anciens sites d'extraction.

Concernant les bruits et les poussières, MDO sera tenu de respecter les niveaux d'émissions réglementaires, prévus dans le cadre du futur Arrêté Préfectoral de la sablière de la Grande Haie, mais également dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral actuel de l'installation de la Petite Haie.

Effets cumulés sur les eaux

Les effets cumulés sur les eaux ont bien été présentés dans l'étude d'impact et notamment au paragraphe 2.6 du volet hydrologique et hydrogéologique de l'étude d'impact.

Il y est mentionné que « L'ICPE la plus proche est l'installation de la Petite Haie à 350 m au Sud. Il n'est pas prévu d'effet cumulé sur les eaux avec cette ICPE. » En effet, les deux sites sont exploités sans rejet au réseau hydrographique. Il ne peut donc pas y avoir d'effet cumulé sur les eaux superficielles. Concernant les eaux souterraines, le site de la Petite Haie n'est plus en extraction et n'a donc pas d'incidence sur les écoulements souterrains. Il ne peut donc pas y avoir d'effet cumulé sur les eaux souterraines. Les autres sites de sablière sont à l'arrêt pour St Abraham et à plus de 2km pour Saint Marcel. Il n'y a donc pas d'effet cumulé sur les eaux.

Effets cumulés sur le paysage

Les effets cumulés sur le paysage ont bien été présentés dans l'étude d'impact et notamment au paragraphe 4.7 du volet paysager de l'étude d'impact.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que si l'impact cumulé est en partie étudié, l'impact cumulé des émissions de poussière de l'unité de traitement des sables à « Les Petites Haies » et celles qui pourraient être produites par la nouvelle sablière ne sont pas étudiées, pas plus que le cumul des émissions sonores. L'étude considère en effet que l'unité de traitement est déjà en activité. Pour autant la proximité de La Grande Haie et Des Petites Haies pourrait avoir une conséquence sur la gêne occasionnée pour les voisins directs, notamment l'habitation présente au lieu-dit La Grande Haie.

IV.13. Thème 13. Retrait tardif de l'emprise des zones humides et de la zone rouge du PPRI

Ce point a été évoqué dans la contribution E1, comme preuve d'un amateurisme, mais aussi comme mesure qui serait présentée à tort comme mesure d'évitement.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Concernant les zones humides, selon le SAGE Vilaine approuvé en date du 15/07/2015, l'article 1 de ce règlement interdit notamment la destruction de zones humides de plus de 1000 m², dans des sous-bassins sensibles. Il aurait donc été possible de détruire entre 1 et 999m² de zones humides qu'il aurait alors fallu compenser. La volonté de la société MDO de préserver les zones humides en les excluant de son périmètre peut donc être présentée comme mesure d'évitement.

Le chapitre 9.5 du dossier décrit les conditions dans lesquelles le projet a « muri » au gré des données progressivement disponibles, comme par exemple la caractérisation des zones humides réalisée par Execo

Environnement ou le recadrage de la délimitation du PPRI au cours de la réunion dite de « phase amont » tenue avec les services instructeurs.

Le dossier a présenté un projet en excluant les zones humides et les zones concernées par le PPRI.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je souscris à la réponse du porteur de projet s'agissant du retrait de l'emprise des zones humides, même si rien ne garantissait qu'il puisse trouver des parcelles permettant la réalisation des mesures compensatoires. Je prends en compte ce choix comme une mesure d'évitement des impacts. En revanche, je considère tout comme l'association Eau&Rivières de Bretagne que le retrait de l'emprise initialement prévue dans le PPRI (zone rouge) est une obligation réglementaire et non une mesure d'évitement. Certes le porteur de projet a la sensation d'avoir renoncé à une emprise importante, mais dans les faits il n'y a pas renoncé puisqu'il n'aurait pu y être autorisé.

IV.14. Thème 14. Confusion entre stockage de déchets inertes et remblaiement par déchets inertes

Ce point est avancé dans la contribution E1. Il y est indiqué une confusion qui naitrait à la lecture du dossier, dès lors que celui-ci mentionne tantôt le stockage de déchets inertes, tantôt le remblaiement par déchets inertes.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Pour rappel, il est bien précisé au chapitre 4.2.2 du DAE que le projet n'est pas une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760-3.

La société Matériaux de l'Oust souhaite recevoir sur le site de la Grande Haie des déchets inertes externes pour le remblaiement de l'excavation dans le cadre de la remise en état des terrains.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère, conformément au CERFA, que ce point est clarifié et qu'il s'agit bien uniquement de remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes, dont la procédure d'acceptation a par ailleurs été bien précisée.

IV.15. Thème 15. Provenance géographique des déchets inertes

La contribution E1 indique le risque d'une provenance éloignée de ces déchets inertes, ce qui dégraderait le bilan carbone de l'activité, bilan carbone non exposé dans l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : La provenance géographique des déchets inertes sera locale, comprise dans un rayon de 20 km autour de la sablière.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je n'ai pas de raison de douter de la véracité de ces propos. Pour autant, je regrette que le porteur de projet n'ait pas davantage précisé la provenance pressentie de ces déchets.

IV.16. Thème 16. Conditions de circulation sur la VC10 et d'entretien de celle-ci

La contribution E1 considère que l'étude d'impact n'apporte pas suffisamment de précisions sur les trafics occasionnés sur la VC10 et l'usage qu'en ont les habitants riverains, sur les conditions de sécurité routière pour le croisement de véhicules sur cette portion de voie étroite, sur les mesures prises pour l'entretien de la voirie. J'ai interrogé sur ce point le porteur de projet dans mon PV de synthèse. Celui-ci m'a apporté la réponse suivante

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Pour information le projet initial prévoyait la mise en place d'un convoyeur entre la sablière de la Grande Haie et les installations de traitement présentes sur le site de la Petite Haie pour l'acheminement des sables. Etant donné la taille restreinte du site et la durée du projet (seulement 4 années d'extraction), les investissements générés auraient été bien trop conséquents et pas rentables pour la société Matériaux de l'Oust. Ainsi il a été préféré le transport routier.

L'accueil des matériaux inertes extérieurs et l'évacuation des matériaux produits sur site seront assurés par des poids lourds, qui présentent un impact indéniable sur l'environnement naturel (émissions de gaz à effets de serre) et humain (nuisances sonores, boues et poussières). Malheureusement, aucune alternative n'a pu être trouvée à ce mode de transport.

Cependant, les flux de camions sur le secteur seront limités grâce au double fret, rendu possible par l'apport de matériaux inertes couplés à l'enlèvement des granulats produits. De plus rappelons que le tonnage produit sur la future sablière sera faible (50 000t/an) et l'activité sera ponctuelle par campagne (seulement environ 8 jours par mois d'extractions).

De plus le site sera en activité seulement durant 7 années au total (4 années pour la production du sable et 3 ans pour la remise en état).

Il est important de rappeler que les voies routières sont des itinéraires aménagés destinés au passage des véhicules d'un lieu à un autre. Les véhicules lourds sont autorisés à utiliser ces voies routières au même titre que les véhicules légers (sauf restrictions locales absentes dans le cas présent).

Néanmoins, la société Matériaux de l'Oust souhaite limiter au maximum les impacts associés au trafic sur les voies de circulation du secteur et plus précisément sur la VC10. C'est pourquoi une réunion de concertation avec Mr le Maire de Sérent s'est tenue le mardi 23 mars 2021, à l'issue de laquelle des mesures et engagements ont été pris par la société Matériaux de l'Oust et la Mairie de Sérent au sujet des conditions de circulation sur la VC10.

Ces mesures concernent :

- La réalisation de deux aires de dégagement (cf. plan joint) pour faciliter le croisement de véhicules,
- Installation de panneaux routiers pour améliorer la sécurité de la voie.

Un courrier accompagné d'un plan de localisation de ces futurs aménagements a été remis à la société MDO. Il est présenté en pages suivantes.

Un comité de suivi pourra être mis en place pour permettre les échanges avec le voisinage, la municipalité et la société Matériaux de l'Oust. Cette rencontre permettra également aux riverains de faire des observations sur les nuisances potentiellement ressenties, notamment par rapport au trafic routier. Les aménagements routiers pourront être alors adaptés aux remarques éventuellement émises par le comité.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je constate avec satisfaction que la question que j'ai posé dans mon PV de synthèse a permis de provoquer une réunion entre la mairie et le porteur de projet afin d'identifier les aménagements à apporter à la VC10 de nature à garantir des conditions satisfaisantes de circulation et de croisement pour ses usagers. Ce point faisait cruellement défaut au dossier soumis à enquête publique. Je prends donc acte de l'engagement du porteur de projet sur ce point. Je suis par ailleurs tout à fait favorable à la mise en place du comité de suivi, comme exposé précédemment.

IV.17. Thème 17. Risque de pollution

Ce thème est avancé dans les contributions L3 et E1, avec un risque de pollution par rejet de matières en suspension, et un risque de pollution de la nappe phréatique par les hydrocarbures.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Comme annoncé dans le volet sur les eaux superficielles et souterraines de l'étude d'impact (chapitre 9.4.4) l'exploitation de sable se fera sans rejet au réseau hydrographique. Il n'est donc pas attendu d'impact sur les eaux de surface ni sur la faune aquatique associée.

Le risque de pollution de la nappe par les hydrocarbures a bien été pris en compte dans le volet sur les eaux superficielles et souterraines de l'étude d'impact (chapitre 9.4.4) au chapitre 2.4.2.3. De plus rappelons que des mesures de limitation et réduction seront mises en place sur la sablière (extrait ci-dessous).

Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines sur la sablière, des mesures de qualité des eaux dans l'excavation seront réalisées semestriellement sur le site. Les paramètres suivis seront : le pH, les Matières En Suspension, la DCO et les hydrocarbures totaux.

Un talus de protection entre la pelle et l'excavation sera mis en place pour réduire tout risque de chute d'engin dans la fosse.

| |
|---|
| Appréciation du commissaire enquêteur : X |
|---|

IV.18. Thème 18. Contestation de la méthode des inventaires et absence de prise en compte du contexte élargi (ZNIEFF et trame verte et bleue)

Ce thème est avancé dans la contribution E1.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : La méthode d'inventaire appliquée comprend 2 approches :

- l'une vis-à-vis de la recherche de gîtes ce qui constituerait alors un enjeu renforcé en cas de présence ;
- l'autre repose sur des points d'écoute nocturne dans la première partie de la nuit avec un détecteur à ultrasons (modèle Pettersson D200) afin d'apprécier le niveau de fréquentation.

Ce type d'investigations standard par écoute est employé depuis plusieurs années pour des projets limités en ampleur, hors site déjà connu à fort enjeu et hors type de projet où les incidences sur ce groupe sont pressenties d'enjeu plus fort (infrastructures linéaires de type routes, voies ferrées, parcs éoliens). Le développement des connaissances en acoustique et des modèles d'appareils d'écoute ces dernières années font qu'il y a une tendance d'utilisation plus récente d'écoutes plus longues pour avoir une plus large appréhension de la diversité des espèces.

Pour apporter un complément d'analyse externe sur les enjeux locaux, il peut être utilisé le travail récent que le Groupe Mammalogique Breton a réalisé sur la « Trame Mammifères de Bretagne » (TMB) qui concerne la Bretagne et la Loire-Atlantique et qui a abouti en 2020 à un outil cartographique pour intégrer les continuités mammalogiques. Les données cartographiques de la TMB s'appuient sur 12 espèces. Les productions cartographiques sont également assemblées par groupe d'espèces aux écologies voisines : il s'agit des trames de groupes d'espèces. L'une porte sur les continuités pour les chauves-souris et est basée sur l'assemblage de 6 espèces représentatives : Murin de Bechstein et de Daubenton, Grand et Petit Rhinolophe, Sérotine commune et Barbastelle d'Europe. Il y est représenté un figuré en 5 classes de valeurs des continuités écologiques distribuées de 1 à 100 (seuil des valeurs : 1, 10, 20, 40, 100).

Il en ressort des valeurs assez fortes à fortes dans le cœur des réservoirs écologiques environnants correspondant à la forêt de Paimpont et aux boisements des Landes de Lanvaux, des valeurs modérées au niveau de l'Oust et ses abords rapprochés ainsi que des petites vallées bordées de petits boisements accompagnant le réseau hydrographique secondaire. Le site du projet s'inscrit dans ces valeurs modérées qui s'expliquent par une certaine proximité de l'Oust et la présence disséminée de petits bois.

Par rapport au projet, ces informations complémentaires ne modifient pas significativement l'enjeu pour ce groupe, à savoir en termes d'habitats de déplacement de ne pas porter atteinte au maillage de haies ni d'entraîner la disparition de boisements sachant par ailleurs que le volet faune flore s'est intéressé à la typologie des haies en présence et qu'il s'avère que le maillage local n'est pas de bonne qualité car peu interconnecté (texte page 19 et figure 5 page 26 du volet faune-flore chapitre 9.4.3 du DAE).

C'est dans l'optique d'un renforcement du maillage qu'il est proposé une mesure de compensation par le prolongement d'une haie en contrepartie d'un impact de moins de 2% en surface sur la pointe du boisement proche. Cet impact de moins de 2% n'obère pas les fonctionnalités à l'échelle du bois dans son ensemble. Toujours dans l'optique d'améliorer à moyen terme la qualité du réseau de haie, il est également prévu une mesure d'accompagnement de type renforcement de la haie entre le site central du projet et la route.

Un autre point important à rappeler est que ce groupe d'espèces présente une activité nocturne c'est-à-dire hors des horaires d'exploitation du projet de sablière qui de plus ne génère pas d'obstacle. Il ne peut être retenu de dérangement dans leur déplacement.

Le volet faune flore cite bien le Grand Ensemble de Perméabilité dans lequel se situe de site du projet, à savoir le n°21 « Du plateau de Plumelec aux collines de Guichen et Laillé » qui prend une forme globalement allongée est-ouest. Il n'est pas repris une carte zoomée car il est bien indiqué sur les différents éléments cartographiques du SRCE de Bretagne une mention en rouge « attention, cette carte a été établie au 1 :100 000. Ce document ne peut, en aucun cas, être utilisé ou exploité à une échelle plus précise (par exemple au 1 :50 000 ou au 1 :25 000) ».

Cela n'empêche pas de le contextualiser parmi les différents GEP schématisé à large échelle. Ainsi, ce GEP n°21 est bordé plus au nord par le GEP n°19 « de la forêt de Lorge à la forêt de Brocéliande » et plus au sud par le GEP n°22 « les Landes de Lanvaux de Camors à la Vilaine ».

La carte des réservoirs biologiques et des corridors écologiques régionaux représente un corridor entre un espace réservoir au nord-est du GEP n°19 comprenant les boisements de la Forêt de Paimpont et ceux du GEP n° 22 de la barre est-ouest des Landes de Lanvaux à la faveur d'une trame verte moins prononcée mais néanmoins souligné par un maillage de haies et petits boisements encore notables pouvant faire office de relais pour la faune à grand déplacement.

Pour ces 3 GEP selon la carte des objectifs du SRCE, ils présentent en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels élevé avec l'objectif de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels. Le corridor évoqué précédemment est considéré comme associé à une forte connexion des milieux naturels et avec l'objectif de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Le site du projet s'inscrit dans ce contexte avec aux alentours un pastillage de petits bois dans des espaces où le parcellaire est largement agricole (cultures notamment). L'autre élément de la trame verte et bleue locale est pour la trame bleue, marqué par l'Oust canalisé sur laquelle se greffe le réseau hydrographique secondaire dont le ruisseau de la Chatouillette.

Si les espaces retenus pour l'exploitation sont scindés en plusieurs entités, les investigations de terrain ont bien porté sur un périmètre plus large les englobant.

Par rapport aux zonages du patrimoine naturel aux alentours, celui pour lequel une interaction avec le projet est possible est la ZNIEFF de type 1 « Oust au Roc Saint André » distante d'1,5 km. Pour que cette interaction s'exprime effectivement de manière défavorable sur les habitats d'espèces, il faut que le projet entraîne une altération notable de la qualité de l'Oust (dont MES) et qu'elle se répercute jusqu'au secteur de la ZNIEFF.

Pour rappel, l'exploitation se fera sans rejet d'exhaure. Il n'est donc pas attendu d'impact sur les cours d'eau et sur la faune aquatique associée.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les explications apportées par le maître d'ouvrage sur ces 2 points emportent mon adhésion. La méthode d'inventaire des chiroptères ne me semble pas inappropriée, en particulier la date de mise en œuvre puisque l'association Eau&Rivières de Bretagne cite elle-même un inventaire réalisé fin juin (soit à la même époque) d'une autre année réalisé par Amikiro et qui avait permis une détection massive de chiroptères. Par ailleurs le contexte supra-communal, s'il n'était que peu évoqué dans l'étude d'impact, n'en est pas moins pris en compte, au regard de la démonstration établie par le porteur de projet.

V. Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les propositions

Deux propositions ont été émises au cours de l'enquête en vue de faire évoluer le projet :

- Abandon du projet
- Repositionnement de l'activité vers le recyclage des déchets du BTP, et abandon de l'activité d'extraction.

Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire : Le choix d'implantation d'un nouveau site d'extraction (ou l'extension d'un site existant) se heurte à une multitude de difficultés, et en premier lieu au critère géologique qui conditionne la présence d'un gisement qualitatif. Viennent ensuite des contraintes liées aux possibilités de maîtrise foncière et d'accès, à la compatibilité avec les documents d'urbanisme, aux zonages de protection (nature et captage d'eaux potable par exemple), à la présence d'espèces protégées etc....

C'est dans ce contexte que la société Matériaux de l'Oust a pu se projeter dans ce nouveau projet d'ouverture de sablière, malgré une réduction importante du projet liée à des impossibilités foncières et des contraintes réglementaires (notamment le PPRI).

La société Matériaux de l'Oust a investi pour réaliser une étude de qualité :

- Réalisation d'une étude géophysique et des sondages de reconnaissance géologique afin de s'assurer de la présence d'un gisement de sable de bonne qualité,
- Mise en place de piézomètres et suivis sur 1 année pour comprendre le fonctionnement des écoulements souterrains dans le secteur et appréhender les impacts potentiels de l'exploitation sur les eaux,
- Etude faune-flore – inventaire sur 1 année et inventaire de zones humides spécifique ;
- Etude paysagère.

Les matériaux produits par la société MDO sont des matériaux nobles servant pour des usages bien spécifiques dans la région ne pouvant se substituer à des matériaux recyclés :

- béton désactivé pour les aménagements publics notamment,

- aménagements paysagers,
- enrobé beige uniquement obtenu à partir des sables et graviers provenant de l'exploitation de la société MDO.

Pour information, seuls les déchets inertes non valorisables par recyclage seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation en vue de la remise en état des terrains à leur topographie initiale pour retrouver leur vocation agricole originelle.

Concernant le recyclage, il est important de préciser également que :

- le recyclage de matériaux ne peut être opéré que sur une partie des matériaux inertes produits (essentiellement les bétons),
- les matériaux recyclés ne peuvent pas remplacer qualitativement tous les types de matériaux issus de carrière, pour lesquels les normes sont particulièrement exigeantes, et en particulier les matériaux dont l'exploitation est envisagée sur le site des Grandes Haies. Ainsi, malgré tous les progrès technologiques récents, certains matériaux ne peuvent pas être remplacés par des matériaux recyclés.
- la production de matériaux recyclés ne peut compenser quantitativement 100 % des matériaux produits en carrière et utilisés par la filière du BTP. Il est donc indispensable de conserver une capacité de production de matériaux de carrières.

Dans un souci de sobriété énergétique et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, il est indispensable de maintenir un maillage le plus dense possible de sites de productions de granulats et d'accueil de matériaux inertes.

Pour toutes ces raisons, la société Matériaux de l'Oust ne souhaite pas renoncer à son projet de sablière sur le site de la Grande Haie.

Appréciation du commissaire enquêteur : S'agissant de la première proposition, elle n'est évidemment pas recevable en l'état par le porteur de projet. Il ne s'agit en effet pas d'une proposition d'évolution à la marge du projet soumis à enquête publique, mais un abandon. La seconde proposition semble également ne pas pouvoir permettre de renoncer à recourir aux extractions. L'enjeu est donc d'optimiser l'utilisation des sables de gravière en les utilisant prioritairement dans les procédés où ils peuvent le mieux être valorisés, donc en évitant leur usage dans des bétons ordinaires. C'est bien, il me semble, l'orientation prise par le porteur de projet. Par conséquent, je ne souscris à aucune de ces deux propositions.

VI. Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête

VI.1. Opportunité du projet

La demande d'autorisation expose bien l'intérêt de ce projet pour le maître d'ouvrage, à savoir la pérennité de l'entreprise et le maintien de sa production de sables, dans son unité de traitement présente à Les Petites Haies en Sérent. Il y est bien indiqué que cette sablière doit permettre de palier à la fin d'autorisation de certaines sablières jusque là exploitées par le porteur de projet, dans l'attente notamment d'une demande d'autorisation sur une autre sablière qui serait d'un dimensionnement plus important.

Le porteur de projet expose bien également l'usage qui est fait du matériau produit, rentrant spécifiquement dans la composition de produits à haute valeur ajoutée (bétons désactivés, enrobés beiges, aménagements paysagers) et non utilisés pour la réalisation de bétons ordinaires. Il indique que les matériaux issus du recyclage ne peuvent remplacer le sable qu'il produit dans les usages qui sont les siens. Enfin, il rappelle la nécessité d'un maillage d'unités de production au plus près du besoin, permettant de limiter l'impact carbone par le transport des matériaux.

Je considère que ce projet, d'intérêt privé, est tout à fait acceptable dès lors qu'il ne va pas à l'encontre de l'intérêt général. Il est parfaitement acceptable dès lors qu'il s'inscrit dans une démarche respectueuse des habitants et de l'environnement.

VI.2. Durée et surface limitée

Le projet est limité en superficie, mais aussi en durée d'exploitation. La surface totale de l'exploitation est de seulement 5,8ha répartis sur 3 secteurs. Si la durée totale à l'échelle de la sablière est de 7 ans, dans les faits le secteur Nord sera déjà remis en état agricole au bout de 2 ans, le secteur central au bout de 5 ans, et seul le secteur sud ne sera rendu à l'agriculture qu'au bout de 7 années. Par conséquent, la durée est bien limitée, et ainsi également les nuisances et gênes occasionnées par son exploitation.

VI.3. Impact paysager limité du projet

Tant le profil altimétrique du secteur, que les modalités d'exploitation retenues permettent de minimiser l'impact paysager du projet. La mise en place de merlons ensemencés de ray grass, mais aussi la plantation de haie bocagère prévue au dossier contribueront à l'insertion paysagère des secteurs en cours d'exploitation. En ce sens, ne pas avoir retenu le scénario prévoyant la mise en place d'un convoyeur entra la sablière et le site de traitement limite également l'impact paysager de l'exploitation. En outre, les parcelles étant remises en état agricole à l'issue de l'exploitation, le paysage sera restitué dans son quasi état d'origine, exception faite de l'emprise déboisée mais compensée par la plantation de haies bocagères. Enfin, la durée limitée de l'exploitation (7 années au total) limite également dans le temps l'impact paysager. En conséquence, l'impact paysager a été maîtrisé et ne s'oppose pas à la mise en œuvre du projet.

VI.4. Nuisances limitées (bruit et poussières, trafic)

Dans la mesure où l'exploitation de sable sur le site de la Grande Haie se fera pour partie sous-eau, les émissions de poussières seront limitées. De même, l'absence de traitement des matériaux sur le site supprime une source d'émissions de poussières. Les autres mesures prévues, tel que l'arrosage des pistes en période sèche vont également en ce sens. Enfin, le calendrier d'exploitation retenu (campagne de 8 jours par mois) achève de limiter cette nuisance. Un suivi est prévu durant l'exploitation.

En matière d'émissions sonores, les modélisations produites dans l'étude démontrent bien l'absence de nuisances pour l'essentiel des habitations du secteur. Un suivi est prévu au niveau de l'habitation présente à La Grande Haie durant l'exploitation.

En matière de trafic enfin, s'il avait bien été quantifié, le dossier ne prévoyait pas de mesure suffisante pour permettre une circulation sécurisée des riverains sur la VC10, et notamment ne garantissait pas pour les automobilistes la possibilité de croisements au regard de la faible largeur de la voie. Les solutions proposées dans le cadre du mémoire en réponse viennent combler cette lacune.

Enfin, le faible nombre d'habitations présentes dans le secteur milite en faveur de la réalisation du projet, peu d'habitants se trouvant soumis aux nuisances en conséquences.

VI.5. Capacité économique et garantie du projet

Si le dossier initial n'apportait pas suffisamment de garanties, en n'exposant pas suffisamment la solidité financière du porteur de projet, je considère toutefois que les compléments produits en réponse à mon procès-verbal de synthèse viennent combler cette lacune. Le porteur de projet y explique quelles difficultés financières la société Matériaux de l'Oust a rencontré par le passé, mais qu'elle a été soutenue par sa holding (Soclamat) et les moyens de l'autre filiale de cette holding (Clavier). Désormais la répartition des moyens entre chacune de ces entités est claire, et les tableaux produits à ma demande des capitaux propres et résultats de ces entités viennent attester d'une santé économique retrouvée, et par conséquent d'une capacité du porteur de projet à mettre en exploitation cette nouvelle sablière et satisfaire à ses obligations financières.

VI.6. Impact limité du projet sur l'environnement et maîtrise des risques de pollution

Le dossier de demande d'autorisation intègre une étude d'impact qui a permis d'établir un état initial de l'environnement solide. Les inventaires menés sur une longue durée ont permis la réalisation d'un état des lieux complet. Le nombre d'espèces inventoriées témoigne du sérieux des inventaires réalisés. Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont clairement exposées, même si certaines mesures relèvent davantage des obligations réglementaires que de la démarche environnementale.

Les risques environnementaux sont bien identifiés, et notamment le risque de pollution. Le choix d'une exploitation pour partie sous l'eau, avec une excavation puis du remblaiement directement dans la nappe engendre un risque élevé de pollution de la nappe, et donc une forte responsabilité du porteur de projet qui implique le strict respect des modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation (procédure d'acceptation des matériaux inertes, maintien d'un talus entre la pelle et l'excavation, plein des engins sur bâche étanche), une vigilance et une rigueur dans la tenue de l'exploitation, mais aussi des mesures de suivi de la qualité de l'eau permettant de s'assurer que les modalités définies sont bien efficaces.

VI.7. Conclusion

En conclusion, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti de **deux réserves** et d'une recommandation.

Réserve n°1 : que le porteur de projet réalise ce qu'il a présenté dans son mémoire en réponse comme des mesures qui pourraient être mises en œuvre :

- La mise en place d'un comité de suivi associant riveraines et Commune de Sérent, et ce dès le démarrage de l'exploitation
- La création des deux aires de dégagement bordant la VC10 pour faciliter le croisement de véhicules, et l'installation de panneaux routiers. Ces travaux seront réalisés après signature d'une convention avec la Commune fixant les modalités, notamment financières, de prise en charge des travaux, mais avant le démarrage de l'exploitation de la sablière.
- Le suivi de la qualité l'eau de la nappe phréatique par un prélèvement semestriel d'eau souterraine au droit des piézomètres PZ1, PZ3 et PZ5 pour la recherche de polluants, tant en phase d'excavation (phase 1) que de remblaiement (phase 2).

Réserve n°2 : le versement de la redevance de forage des parcelles YM12p, YM13p et YM14p à la tutelle de M. GOIBIER.

Recommandation n°1 : Etablissement du profil cultural (diagnostic de la structure et composition du sol agricole) des 3 secteurs de la sablière avant démarrage des travaux, en vue de restituer un sol de qualité au moins égale voire supérieure à l'issue de la phase de remise en état agricole.

Fait à Brech, le 3 avril 2021

Joris LE DIREACH,
Commissaire Enquêteur

